

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2025

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- * Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R162-8 à R165-3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- * Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- * Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- * Vu l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type L (salles d'auditions, de conférences, de spectacles ou à usages multiples) ;
- * Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons) ;
- * Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type W (administrations, banques, bureaux) ;
- * Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012 066-0001 du 06 mars 2012 et n° 2015-131-1 du 11 mai 2015 portant constitution et nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- * Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-243-1 du 1er septembre 2016 relatif aux dispositions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, modifié par l'arrêté n° 05-2016-10-01-002 du 4 octobre 2016 ;
- * Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2023-07-04-00002 du 04 juillet 2023 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, modifié en date du 05 juin 2024 par l'arrêté préfectoral n° 05-2024-06-05-00006 ;
- * Vu l'avis favorable à la réception des travaux objet du dossier AT 005.061.25.P0031, au reclassement en 4^{ème} catégorie et à la poursuite de l'exploitation de l'établissement « Centre social de la colline de Saint Mens » émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 12 novembre 2025 ;
- * Vu l'avis favorable à la réception des travaux objet du dossier AT 005.061.25.P0031 au sein de l'établissement « Centre social de la colline de Saint Mens » émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 14 octobre 2025 ;

Arrêtons

ARTICLE 1 : L'établissement « Centre social de la colline de Saint Mens » sis Route de Molines 05000 GAP de types L/N/W, de 4^{ème} catégorie pour un effectif de 294 personnes au titre du public et de 6 au titre du personnel est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation devra, dans les meilleurs délais :

Au titre de la sécurité incendie :

- Fournir l'attestation de levée des observations figurant dans le rapport des vérifications réglementaires après travaux établi par SOCOTEC en date du 16 octobre 2025 ;
- Fournir le procès-verbal d'isolement du local à risque moyen (réserve avec tableau électrique et baie de brassage informatique) ;
- En cas d'ajout de rideaux ou autres matériaux acoustiques, fournir les procès-verbaux de réaction au feu ;
- Mettre à jour la convention de mise à disposition des locaux afin de préciser les effectifs, les activités autorisées et les conditions d'utilisation de l'espace cuisine (aucun appareil à gaz combustible n'est autorisé) ;
- Au titre de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap :
- Terminer les travaux de mise en conformité du cheminement extérieur ;
- Installer la signalétique relative à l'établissement desservi au départ du cheminement extérieur et au niveau de l'entrée dans le bâtiment ;
- Mettre en conformité la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite.

Il est en outre tenu, conformément aux articles R143-3 à R143-13 et R143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation :

De tenir à jour un registre de sécurité :

- De s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation ;
- De faire procéder aux vérifications nécessaires par les personnes agréées dans les conditions fixées par la réglementation ;
- D'assurer l'entraînement du personnel à la transmission de l'alerte et à la manœuvre des moyens de secours.

Tous travaux ou modifications dans l'établissement, devront faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la direction de la cohésion urbaine et sociale de la mairie de Gap, et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargé du secrétariat de la commission ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GAP ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 21 NOVEMBRE 2025

La Maire-Adjointe



Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : 25 NOV 2025
Publié ou notifié le : 25 NOV 2025

Bordereau d'acquittement de transaction

| Collectivité : VILLE GAP (05)

| Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A2025_11_692
Objet :	Autorisation poursuite exploitation Centre Social St Mens
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-11-25 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20251125-A2025_11_692-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	883 o
Nom métier : 005-210500617-20251125-A2025_11_692-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	68.5 Ko
Nom original : D_17835.pdf		
Nom métier :		
99_AR-005-210500617-20251125-A2025_11_692-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 novembre 2025 à 13h50min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 novembre 2025 à 13h50min33s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 novembre 2025 à 13h50min33s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 novembre 2025 à 13h50min46s	Reçu par le MI le 2025-11-25

